



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Déclaration de projet
de création d'un parc animalier ECOZONIA
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la
commune de Cases de Pène (66)
et
Permis d'aménager de la phase 1 de ce projet**

**Avis de l'Autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact
(articles L122-1 et suivants du Code de l'environnement)**

N° saisine: 2019-7301 et 2019-7214

Avis émis le : 29 mars 2019

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

En date du 30 janvier 2019, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie dans le cadre d'une procédure commune prévue aux articles L122-14 et R122-27 du code de l'environnement, par la communauté d'agglomération de Perpignan Méditerranée Métropole (66), pour avis sur le dossier de déclaration de projet du projet de création d'un parc animalier ECOZONIA, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cases de Pène (66).

Le dossier mis à jour en janvier 2019 comprend notamment une étude d'impact et deux rapports de présentation, un pour la déclaration de projet et un pour la mise en compatibilité du PLU de Cases de Pène. L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet, soit au plus tard le 30 mars 2019.

Le 20 février 2019, la MRAe a, par ailleurs, été saisie par la commune de Rivesaltes, pour porter un avis sur le permis d'aménager de la phase 1 du projet ECOZONIA, comportant la même étude d'impact que le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Cases de Pène. Un avis unique de la MRAe a été sollicité : le présent avis de la MRAe porte donc sur les deux procédures. Une enquête publique unique est également prévue.

C'est la deuxième fois que la MRAe est sollicitée pour ce projet, au titre de ces deux procédures. Un premier avis unique avait été rendu le 11 décembre 2018. Il avait formulé des recommandations qui ont conduit à modifier le projet et compléter le dossier de déclaration de projet et l'étude d'impact.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400 559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le présent avis est adopté par la MRAe.

L'avis a été préparé par les agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président. Conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 18 janvier 2018), cet avis a été adopté par le président de la MRAe, M. Philippe Guillard, par délégation de la mission régionale. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, ce dernier atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément à l'article R.122-9 du Code de l'environnement, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le site Internet de la DREAL Occitanie (Système d'information du développement durable et de l'environnement SIDE)¹ et sur le site internet de la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée Métropole, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/EXPLOITATION/DRMIDP/autorite-environnementale.aspx>

Synthèse

Le projet de création d'un parc animalier ECOZONIA sur la commune de Cases de Pène s'implante dans un secteur riche d'enjeux naturalistes (flore, habitats) et culturels (accès à la Tour del Far, proximité de l'Ermitage Notre Dame-de-Pène, réseau dense de murets de pierres).

Les dossiers de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et de permis d'aménager ont été modifiés, complétés et sont à nouveau présentés pour avis de la MRAe après un premier avis daté du 11 décembre 2018.

Le projet est bien décrit. Les enjeux sont dans l'ensemble bien identifiés. Toutefois, la prise en compte des effets du projet sur les habitats d'intérêt communautaires et la flore à enjeu, conduit la MRAe à formuler des recommandations afin de compléter l'étude d'impact.

Le projet présente la particularité de volontairement s'implanter dans un milieu naturel, pour l'équiper et utiliser cet environnement adapté aux espèces animales détenues. Malgré les efforts d'intégration prévus, ce projet modifie notablement l'environnement initial.

La compatibilité du PLU avec le SCoT Plaine du Roussillon n'est pas totalement vérifiée dans la mesure où les aménagements prévus peuvent compromettre la qualité et le rôle fonctionnel des milieux, malgré les mesures de réductions proposées dans l'étude d'impact. L'analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU conserve des faiblesses : en l'absence solution de substitution et de critères et d'indicateurs de suivi, le dossier ne répond que partiellement aux attendus de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

L'ensemble des remarques et recommandations sont détaillées dans les pages suivantes.

Avis détaillé

1. Contexte et présentation du projet

La déclaration de projet relative à la création d'un parc animalier sur la commune de Cases de Pène constitue la première demande d'autorisation de ce projet. Cette déclaration d'intérêt général, initiée par la communauté d'agglomération Perpignan Méditerranée Métropole en application de l'article L300-6 du code de l'urbanisme, a pour principal objet la mise en compatibilité du PLU de Cases de Pène. Cette procédure ne permet pas à elle seule la réalisation du projet, qui est d'initiative privée, et nécessite l'obtention préalable d'autres autorisations, notamment d'urbanisme et de défrichement.

Une demande de permis d'aménager a également été déposée et le présent avis porte aussi sur cette autorisation. Le dossier précise que le permis d'aménager déposé ne concerne que la phase 1 du projet qui en comporte quatre programmées sur environ 15 ans.

Une demande d'autorisation de défrichement a aussi été déposée. Elle porte sur le défrichement lié à la phase 1 du projet, mais cette demande est en cours d'instruction et déclarée incomplète à ce jour.

Il est rappelé que lorsque la réalisation d'un projet est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations, toutes les incidences doivent être appréciées lors de la délivrance de la première autorisation qui doit porter toutes les mesures environnementales et de suivi à la charge du maître d'ouvrage, en application de l'article L122-1-1 du code de l'environnement.

Comme indiqué en préambule, le présent avis de la MRAe fait suite à un premier avis daté du 11 décembre 2018. Le projet et les dossiers de demande ont été modifiés et complétés.

Le projet



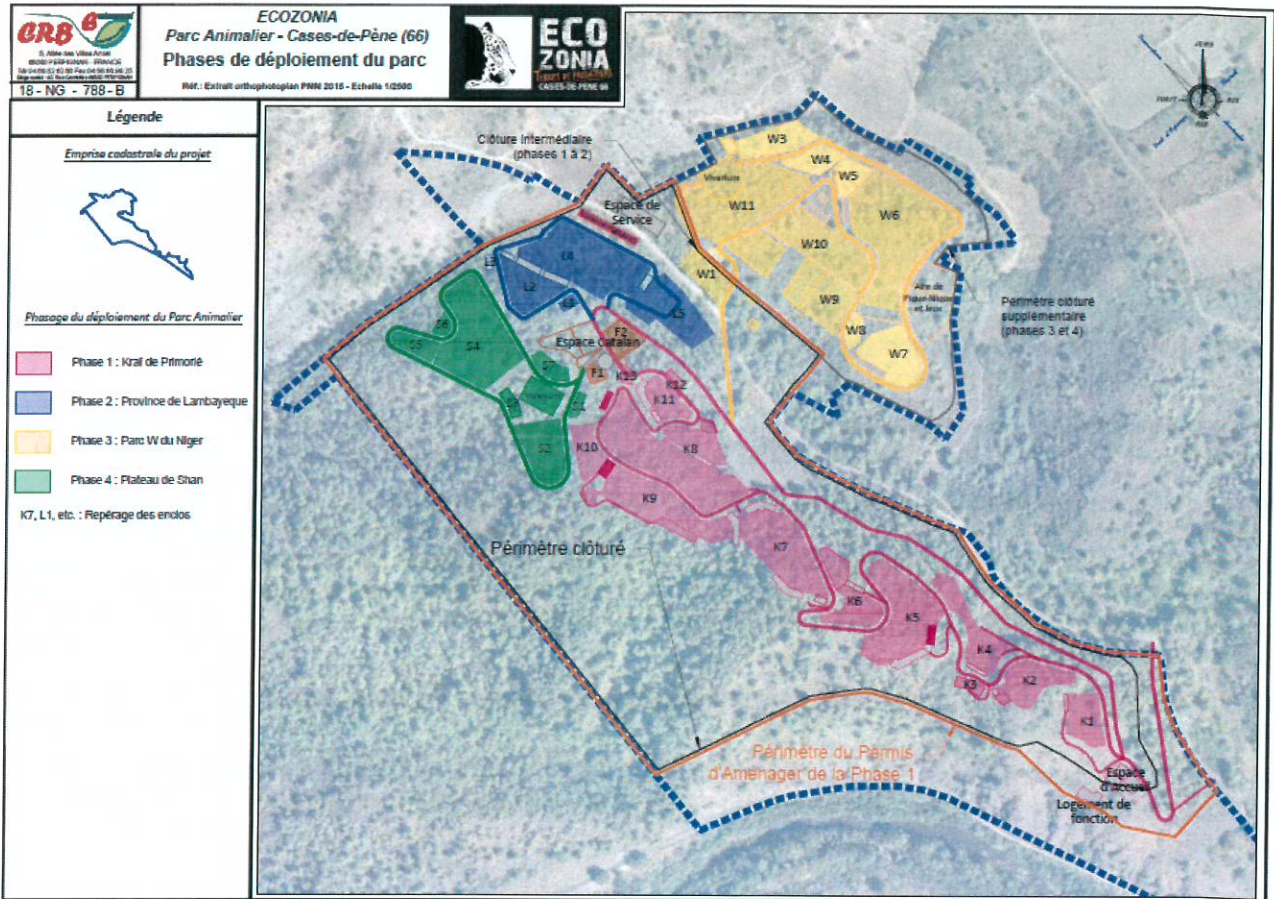
Pour mémoire, ce projet de parc animalier prévoit de présenter des spécimens de prédateurs (mammifères et rapaces) venant de différentes régions du monde et prend part à certains programmes de conservation des grands prédateurs.

Il doit comporter, à terme, d'ici 15 ans, 4 écozones représentant une région précise du monde, avec au total 36 espèces de mammifères, 20 espèces de rapaces en provenance d'autres parcs animaliers, et 3 espèces d'animaux domestiques catalans en voie d'extinction.

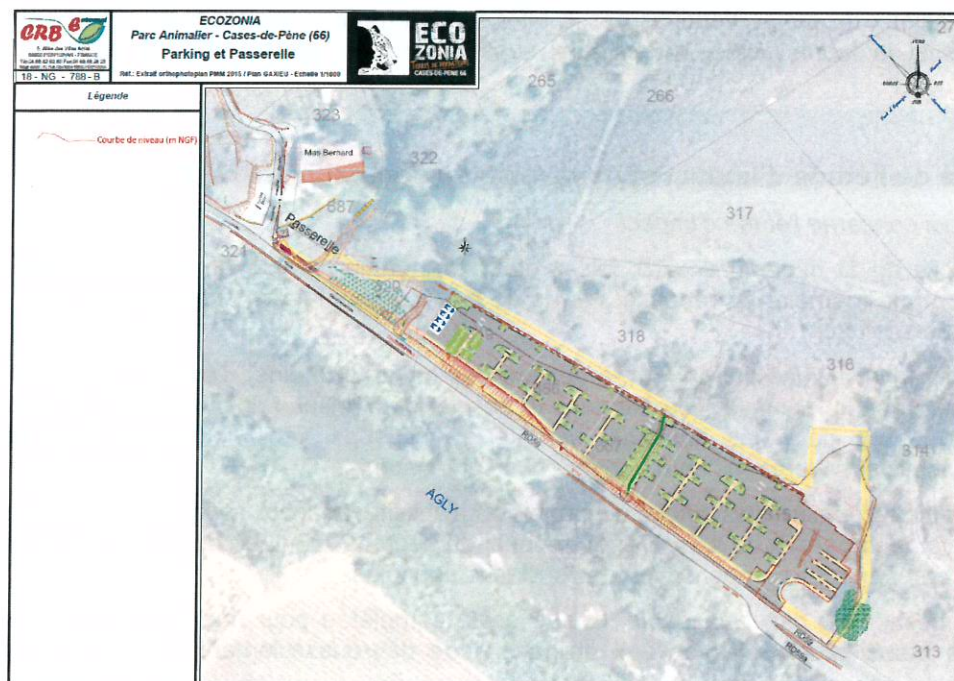
Le projet est décrit en quatre phases, correspondant chacune à une écozone, développées et exploitées successivement : la phase 1 de 2020 à 2021 (ouverture prévue au printemps 2020), la phase 2 de 2022 à 2024, la phase 3 de 2025 à 2031 et la phase 4 de 2032 à 2035.

La phase 1 faisant l'objet de la demande de permis d'aménager porte sur la réalisation d'une aire de stationnement, de l'espace d'accueil, du logement de fonction, de l'espace de service, de l'espace catalan avec mini-ferme, de la restauration et de l'aire de détente, de 12 enclos pour les prédateurs terrestres, d'une volière pour les rapaces, de 5 écolodges et d'un circuit pédagogique.

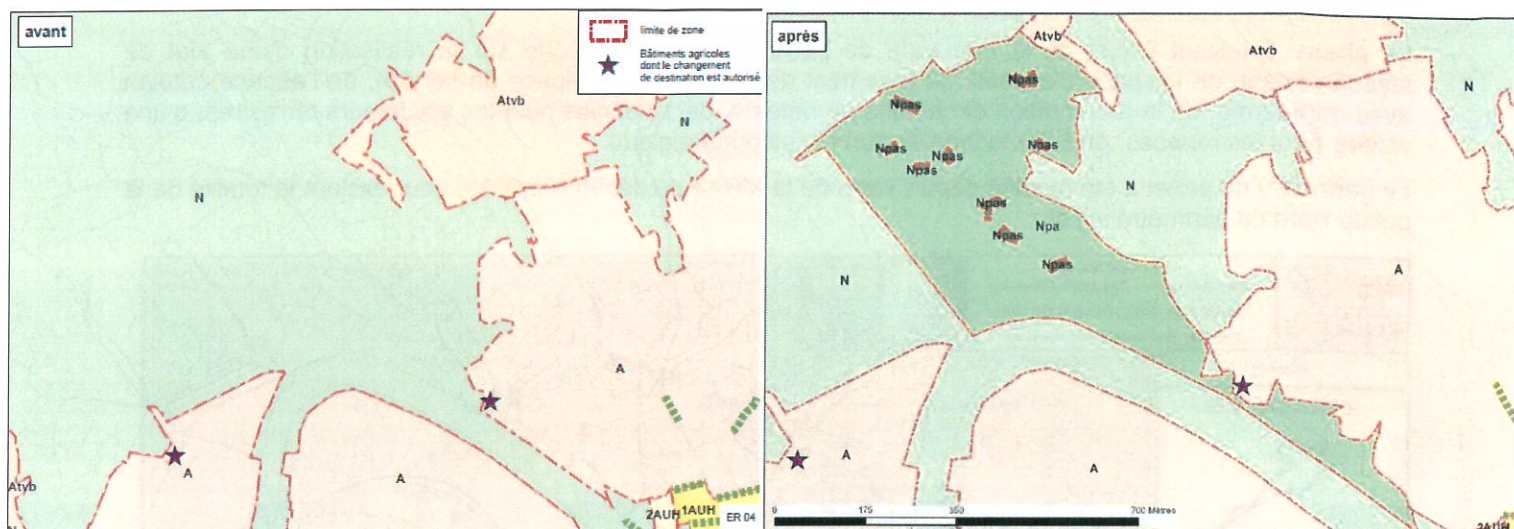
Le périmètre du projet a été modifié depuis l'avis de la MRAe de décembre 2018, pour exclure la totalité de la pointe nord du périmètre initial.



Le parking est situé à la pointe sud-est du périmètre du parc :



La modification du PLU



La commune de Cases de Pène dispose d'un PLU approuvé récemment (le 27 novembre 2017) qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Le projet s'implante en zone naturelle pour 22,94 ha et en zone agricole pour 2,42 ha. Ces zonages ne permettent pas d'accueillir le projet. La déclaration de projet vise à emporter la mise en compatibilité du PLU.

Dans la première demande, la modification du PLU se traduisait par la création d'un secteur (Npa) de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) de 25 ha, correspondant à la quasi-totalité de l'emprise du projet de parc animalier. En raison des remarques soulevées, notamment par la MRAe, qui dans son avis s'interrogeait sur le « caractère limité » d'un STECAL de près de 25 ha, cette proposition a été modifiée pour se rapprocher de l'esprit du texte du législateur consistant à exiger une délimitation modeste et adaptée du STECAL. Le dossier présente maintenant :

- un secteur (Npa), au sein de la zone N, correspondant à l'emprise finale du projet, à vocation de parc animalier et d'activités de loisir,
- un STECAL multi-sites (Npas, sous-secteur du zonage Npa), correspondant uniquement à l'emprise des écolodges à vocation d'hébergement touristique (5 200 m² de superficie totale), liés à l'activité du parc animalier.

2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux du projet identifiés par la MRAe concernent le paysage, les effets potentiels sur les milieux naturels et la faune locale, et les eaux superficielles ou souterraines, le trafic routier, le risque incendie.

3. Qualité de l'étude d'impact et de la mise en compatibilité du PLU

En ce qui concerne l'étude d'impact

L'avis de la MRAe du 11 décembre 2018, faisait état d'un certain nombre de recommandations. Le maître d'ouvrage a fourni un mémoire en réponse à l'avis de la MRAe qui facilite l'appréhension des compléments apportés à l'étude d'impact.

En particulier, les informations portant sur la gestion des animaux (soins), l'entretien des bâtiments et des enclos (hygiène), la santé animale, figurant dans le dossier d'autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public de faune sauvage, ont été synthétisées dans l'étude d'impact pour la bonne information du public et l'appréhension du projet dans son ensemble.

Un volet permettant d'évaluer les effets du projet sur l'activité agricole et la consommation de surfaces agricoles a été ajouté et permet de s'assurer du respect du décret 2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation des surfaces agricoles.

Vis-à-vis de la gestion du risque incendie, l'étude a été complétée pour démontrer que le projet respecte l'ensemble des prescriptions relatives aux obligations de débroussaillage et de lutte contre le risque

incendie. L'exposition à ce risque a bien été prise en compte avec des prescriptions supplémentaires relatives aux enjeux humains d'accueil du public.

Bien que le permis d'aménager déposé ne porte que sur la phase 1, l'étude d'impact présente au dossier porte bien sur une aire d'étude qui couvre la totalité de la surface du projet tel que prévu à terme. Pour prendre en compte la temporalité du phasage, le maître d'ouvrage s'engage à mettre à jour les inventaires naturalistes et préciser les mesures à mettre en place pour les phases à venir. **La MRAe souligne l'intérêt de cet engagement qui prendra tout son sens à l'occasion du dépôt des demandes d'autorisations ultérieures.**

En ce qui concerne la modification du PLU

Des modifications et des compléments ont également été apportés dans les différents documents des dossiers de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU. Il aurait été judicieux de les distinguer (couleur ou signe dans la marge) ou de lister les pages ayant été modifiées dans les rapports de présentation, pour en faciliter l'appréhension.

Comme indiqué plus haut, le zonage et le règlement du PLU ont été adaptés. Il a été décidé de créer un secteur Npa correspondant à l'emprise finale du projet. D'après le rapport, la création de ce secteur Npa permet d'autoriser toutes les installations et constructions nécessaires à l'exploitation du parc animalier sur la base des deux arguments suivants :

- l'activité d'un parc animalier est considérée comme une activité agricole², autorisée en zone naturelle ;
- le règlement du secteur Npa autorise les bâtiments nécessaires à l'exploitation du parc « en ce qu'ils peuvent être considérés comme des constructions et installations d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Les écolodges à vocation d'hébergement touristique ne pouvant être autorisés dans la zone naturelle du PLU au regard de l'article L151-11 du code de l'urbanisme, il est proposé de créer un STECAL multi-sites (Npas) correspondant à l'emprise des écolodges, au sein du secteur Npa.

Les plans du projet ont été modifiés pour exclure tout aménagement de la pointe rocheuse au nord du projet qui présente des enjeux naturalistes élevés : l'enclos des ours à lunettes et la clôture d'enceinte ont été redessinés pour éviter cette zone qui restera classée N.

L'évaluation environnementale du document d'urbanisme doit décrire (R151-3 du code de l'urbanisme) la compatibilité du document d'urbanisme avec les plans et programmes de rang supérieur. Le projet recoupe plusieurs zonages du SCoT « Plaine du Roussillon ». La grande majorité est située au sein d'un « milieu d'intérêt écologique à préserver ». La pointe nord (à présent exclue du projet) est située en « cœur de nature » et correspond à la ZPS « Basses Corbières ». Le rapport de présentation 2.1 évalue la compatibilité du PLU au regard de ces deux dispositions réglementaires issues du DOO³ du SCoT mais **la MRAe estime que celle-ci n'est pas totalement vérifiée dans la mesure où les aménagements prévus peuvent compromettre la qualité et le rôle fonctionnel des milieux, malgré les mesures de réductions proposées dans l'étude d'impact (voir plus loin).**

Concernant le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) du Languedoc-Roussillon, une analyse succincte est présentée qui conclue à une incidence faible du projet sur la trame verte, alors que celui-ci est situé en réservoir de biodiversité et corridor écologique.

Au regard de ces remarques, l'analyse des incidences de la mise en compatibilité du PLU conserve des faiblesses : en l'absence solution de substitution et de critères et d'indicateurs de suivi, le dossier ne répond que partiellement aux attendus de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

4. Prise en compte de l'environnement

Paysage

Pour mémoire, les terrains du projet s'étendent sur le versant sud de la Serre de Tautavel, à l'ouest du bourg

² Par décision du conseil d'État du 26/06/2017 : « quelle que soit la finalité poursuivie, une activité impliquant la réalisation d'opérations qui s'insèrent dans le cycle biologique de développement des animaux présente, à ce titre, un caractère agricole au sens de l'article L311-1 du code rural et de la pêche maritime. L'activité [de la requérante] qui consiste essentiellement à élever ou acheter, entretenir et soigner des animaux sauvages pour les montrer au public dans un parc naturel aménagé doit être regardée comme agricole au sens de l'article L311-1 du CRPM ».

³ DOO : document d'orientation et d'objectif. Voir les extraits pages 37 et 38 du rapport de présentation 2.1

de Cases de Pène. Le projet s'étage dans la partie boisée depuis la RD59 (rive droite de l'Agly) jusqu'au pied des reliefs calcaires nus.

Certaines parcelles parmi les boisements étaient cultivées : il subsiste un réseau de murets de pierres sèches témoignant des anciennes terrasses cultivées. Leur conservation est signalée comme un enjeu dans l'atlas des paysages du Languedoc-Roussillon. Ces murets ont fait l'objet d'un relevé cartographique. A la demande de la MRAe, des cartes ont été fournies pour localiser et quantifier les tronçons impactés. Ces compléments confirment qu'11 à 12 % du linéaire de murets sont détruits. La grande majorité est conservée et contribue à la conservation de la topographie du site. L'étude indique que le projet intègre l'entretien des murets « historiques » et que des structures supplémentaires (bâti, réseau de murets complémentaires, abris pour reptiles), réalisées en pierres, sont prévues. Elles devraient permettre de conserver une surface totale a minima équivalente à l'initiale.

Les compléments évoquent un total d'environ 9 000 m³ de déblais (dont 5 000 m³ pour le parking). Les coupes de certains bâtiments sont présentées et figurent le terrain naturel. Elles montrent que ceux-ci s'inscrivent dans la topographie du site. **Pour une information plus complète, la MRAe recommande de fournir les coupes figurant le terrain naturel pour l'ensemble des bâtiments prévus.**

Notre-Dame de Pène (site inscrit), ermitage perché faisant face à la Serre nord, et la Tour del Far (monument historique) sont deux points de vue fréquentés, éloignés d'1,5 à 2 km du site du projet, depuis lesquels le projet est visible. Le défrichement a été revu légèrement à la hausse et est estimé à 5,04 ha au total sur le projet. **La MRAe relève que des photomontages ont été ajoutés, des explications ont été apportées quant à la perception du projet après défrichement. Toutefois le débroussaillage réglementaire va générer une éclaircie des boisements et dégager la strate buissonnante des sous-bois, ce qui doit conduire à augmenter la visibilité des aménagements un peu comme sur les photomontages des pages 122 et 124. La MRAe recommande de prendre en compte le défrichement et le débroussaillage réglementaire qui impacte une grande proportion de la surface du parc, afin d'évaluer les impacts paysagers depuis la Tour del Far et l'ermitage.**

Habitats naturels, faune et flore

Pour mémoire, le site est concerné par trois zones d'intérêt écologique, floristique et faunistique (la ZNIEFF de type I « Serre de Tautavel » qui jouxte le projet au nord, la ZNIEFF de type I « Vallée de l'Agly » qui jouxte le projet au sud et la ZNIEFF de type II « Corbière orientale » qui inclut le projet). Une partie du site est en zone de protection spéciale (Natura 2000) au titre de la directive oiseaux. Le site est également intégralement inclus dans les domaines vitaux des Aigles royal et de Bonelli faisant chacun l'objet d'un plan national d'action en faveur de leur préservation.

L'analyse de l'état initial fait à juste titre état d'enjeux forts pour la flore, les habitats naturels, l'avifaune et les reptiles. Trois habitats sont classés d'intérêt communautaire : pelouses de brachypode rameux (d'intérêt prioritaire), forêt de pins d'Alep, murets de pierres végétalisés. Ces habitats d'intérêt communautaire sont impactés par le projet. Concernant la flore patrimoniale, l'étude souligne que l'Anthyllis faux-cytise (espèce classée vulnérable sur la liste rouge UICN) est fortement impactée, en raison de son abondance sur le site.

En réponse à une recommandation du premier avis de la MRAe, l'étude présente une cartographie assez précise qui localise les stations de flore à enjeu au regard des aménagements prévus. Elle indique que les aménagements ont été conçus pour éviter les stations de flore protégées (Glaïeul douteux) et qu'un balisage des stations les plus proches des aménagements est prévu l'année des travaux pour tenir compte de la dynamique de cette plante.

La MRAe souligne la pertinence de ces mesures vis-à-vis des aménagements et de la phase travaux. Toutefois, elle relève que les cartes présentant les surfaces à défricher ainsi que celles présentant les surfaces soumises au débroussaillage réglementaire montrent que l'ensemble des secteurs concernés par la présence d'habitats communautaires, de flore patrimoniale ou protégée sont largement impactés. Le site est soumis à un aléa feu de forêt moyen à élevé et présente une sensibilité accrue liée à l'accueil du public en milieu boisé. Le débroussaillage réglementaire nécessite donc des interventions initiales puis un entretien régulier sur une importante surface, autour des chemins et des bâtiments. L'étude évoque un entretien manuel ou l'intervention des chèvres catalanes (page 25). Ces travaux d'entretiens sont susceptibles de modifier ou d'endommager la flore à enjeu présentes sur ces surfaces (page 138).

La MRAe recommande donc :

- **d'évaluer les effets du défrichement et du débroussaillage réglementaire sur les stations de flore à enjeu,**
- **de tenir compte du devenir de la flore situées dans l'emprise des enclos, qui sera soumise au défrichement, au débroussaillage, au risque de piétinement étant donné les surfaces limitées mises à disposition des animaux présentés (le plus grand des enclos fait moins de 5 000m²),**

- de dérouler la séquence « éviter, réduire, compenser » jusqu'au bout en prévoyant des mesures adaptées, voire de la compensation pour les habitats d'intérêt communautaires détruits et la flore à enjeux impactée, et d'évaluer la nécessité de demander une dérogation à la stricte protection des espèces si un impact est attendu sur le Glaïeul douteux,
- de prévoir un suivi des effets du débroussaillage sur l'habitat de Brachypode rameux et sur la flore à enjeux.

Concernant les effets du projet sur la faune, la principale mesure proposée consiste à limiter les interventions lourdes de défrichage entre septembre et mi-novembre. Le suivi du chantier par un écologue apparaît également être une mesure adaptée. L'installation d'une dizaine de pierriers est prévue dans les secteurs à débroussailler. **Le MRAe recommande que ces refuges destinés aux reptiles soient mis en place en amont des travaux.**

Eau et milieux aquatiques

Le projet n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement collectif. Certains des bâtiments du parc générant des effluents (bâtiment de service, écolodges, accueil...) doivent être reliés à des systèmes d'assainissement autonome. Tous ont été localisés, leur dimensionnement et leur fonctionnement précisés ainsi que les modalités de gestion et de traitement des eaux usées pour certains bâtiments abritant des animaux (maison des ours, locaux d'isolement), le devenir des eaux des bassins qu'il est prévu de créer dans certains enclos (vidange, nettoyage...), ainsi que celui des effluents à risque d'infection transitant par une fosse étanche.

Concernant l'alimentation en eau du parc, il est acté que le projet est raccordé au réseau public : la possibilité de créer un forage est abandonnée et n'est plus envisagée dans le règlement de la zone Npa. Le coût du raccordement est financé par l'opération ECOZONIA. La disponibilité de la ressource en eau du réseau d'alimentation en eau potable communal est vérifiée : une augmentation de 3,3 % est estimée avec une incidence faible sur la ressource.

Les captages d'eau destinés à la consommation humaine et leurs éventuels périmètres de protection sont présentés page 47 de l'étude d'impact. Le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection, mais à proximité immédiate du forage alimentant en eau potable le mas de la ferme Bernard dont la zone de protection définie par arrêté (21/01/1999) recoupe une des parcelles du projet. L'étude d'impact a été complétée sur ce point et précise en quoi les prescriptions de la zone de protection de ce forage sont respectées par l'aménagement de la passerelle piétonne.

Effets sur les activités de loisirs actuelles

Un chemin de petite randonnée traverse le site du projet (Cases de Pène-Tour del Far). Ce chemin est intégré au projet, n'est plus accessible en tant que chemin de randonnée et constitue un des cheminements principaux du parc. Il est prévu de créer un itinéraire alternatif contournant le parc animalier pour rejoindre d'autres chemins au nord du projet. Dans ses compléments de 2019, l'étude présente plusieurs itinéraires alternatifs envisagés par le Pays Agly-Verdoble. Ces itinéraires ne nécessitent pas la création de nouvelles voies et empruntent exclusivement des sentiers existants nombreux à travers le massif. Le principal impact est donc pour les randonneurs, une modification notable de l'itinéraire de randonnée usuel (page 105).

Selon l'axe n°5 du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Cases de Pène, « favoriser l'accueil et l'attrait touristique », l'orientation générale du document prévoit de préserver et de valoriser les sentiers de randonnée, dont le chemin qui traverse la zone du projet. Dans ses compléments de janvier 2019, l'étude indique qu'un projet de déviation de ce sentier est envisagé depuis 2016 et ne résulterait pas du projet de parc animalier : cet itinéraire présenterait un risque en obligeant les randonneurs à traverser un tronçon de la RD59. L'étude conclut donc que le projet ne porte pas atteinte à cet axe du PADD. **La MRAe considère qu'il aurait été pertinent de mettre en cohérence l'orientation du PADD dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.**

Effet sur le trafic routier et la fréquentation du site

Le projet borde la RD59 qui est reliée à la RD117 par un passage à gué sur l'Agly (RD59a). La RD117 est indiquée comme axe principal de desserte du site afin d'éviter la traversée du centre de Cases de Pène. Dans son avis du 11 décembre 2018, la MRAe recommandait d'évaluer l'impact des aménagements routiers en lien avec le projet. Seule la réalisation d'un « tourne à gauche » entre la RD117 et la RD59 a été évaluée, car la rehausse du passage à gué pour limiter le nombre de jours d'exposition aux inondations est présentée comme indépendante du projet car faisant l'objet d'une décision antérieure au projet ECOZONIA.

Les effets des travaux du « tourne à gauche » ne génèrent pas de surlargeur de la chaussée existante, ni de perturbation majeure des flux de circulation durant les travaux et peuvent valablement être qualifiés de faibles.

Des compléments ont été apportés pour démontrer la capacité des RD59 et RD59a à absorber en toute sécurité l'augmentation de trafic induite. Sur ces deux voies actuellement peu fréquentées (moins de 100 usagers actuels par jour), l'incidence en termes de flux est par conséquent importante voire très forte en pointe estivales (de +54 à +70%). Des comptages routiers spécifiques ont été réalisés sur ces deux voies, confirmant les flux annuels de circulation et la nécessité de créer un tourne à gauche sur la RD 117. En dehors de cet aménagement, aucune problématique n'a été soulevée par le conseil départemental, les RD59 et Rd59a ne requérant pas d'aménagements supplémentaires ou de rectification pour accueillir le flux supplémentaire de véhicules.

Concernant le parking, il est prévu d'en créer un de 150 places le long de la RD59, compatible pour une fréquentation maximum annuelle de 80 000 visiteurs. Les compléments apportés expliquent les critères retenus pour estimer l'étalement du flux de visiteurs sur la plage horaire d'ouverture, en pointe et sur l'année, et dimensionner le parking.

Dans l'étude initiale, il était indiqué que « pour les phases ultérieures, un parking complémentaire sera nécessaire et réalisé. Son implantation n'est à ce jour pas encore déterminée et fera l'objet d'une procédure ultérieure ». La fréquentation initialement prévue était de 210 000 visiteurs par an. Elle a été revue à la baisse « sans remettre en cause la viabilité économique du projet ». L'étude indique à présent « qu'il n'est donc pas nécessaire et envisagé la création d'un parking supplémentaire ». **La MRAe rappelle que l'ensemble des effets d'un projet doit être évalué à l'occasion de la première demande d'autorisation. La création d'un parking supplémentaire, a posteriori, nécessiterait de revoir l'évaluation de l'ensemble des effets du projet.**

Selon l'axe n°3 du PADD « Organiser les déplacements », un projet de voie verte le long de l'Agly doit longer la RD59 du même côté et sur l'emprise du parking envisagé pour le projet. L'étude d'impact initiale n'évoquait pas ce point. Dans les compléments apportés, il est simplement indiqué que le conseil départemental confirme que le projet de voie verte est toujours d'actualité mais que son tracé suivra la voie existante contrairement à ce qui est indiqué dans le PADD. L'étude conclut que le projet ne porte pas atteinte à cet axe du PADD. **La MRAe considère qu'il aurait été pertinent de mettre en cohérence l'orientation du PADD dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU et de préciser le nouveau tracé de la voie verte.**